

Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le « ministère ») doit recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels afin d'administrer et de financer le système d'apprentissage de l'Ontario, comme le mentionne l'avis de collecte et conformément au consentement que vous avez donné sur votre demande de formation en apprentissage (formulaire 12-1661) ou sur un avis et consentement de collecte et d'utilisation des renseignements personnels distinct (formulaire 12-2586). Vous pouvez obtenir une copie de l'avis et consentement de collecte et d'utilisation des renseignements personnels dans tous les bureaux de l'apprentissage du ministère.

Numéro d'identification de client	Numéro d'identification de la marraine ou du parrain	Code du métier
--	---	-----------------------

Le présent contrat d'apprentissage est conclu en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* (LOPMS) et ses règlements ENTRE

Nom de l'apprenti(e)

Nom	Prénom	Initiale
-----	--------	----------

(ci-après l'« apprenti(e) »), et

Nom de la marraine ou du parrain

Nom officiel complet
(ci-après la « marraine » ou le « parrain ») ▶

pour le métier : (ci-après le « métier »)	Date de début de la formation en apprentissage avec cette marraine ou ce parrain ▶	aaaa	mm	jj
--	---	------	----	----

Principaux renseignements

Le présent contrat d'apprentissage est un contrat en vertu duquel la marraine ou le parrain doit s'assurer que l'apprenti(e) a reçu la formation en milieu de travail et en classe exigée dans le cadre du programme d'apprentissage du métier établi par Métiers spécialisés Ontario (MSO).

La marraine ou le parrain et l'apprenti(e) (les « parties ») conviennent de respecter les modalités établies dans le présent contrat d'apprentissage.

Le programme d'apprentissage du métier est considéré comme terminé lorsque toutes les exigences de la formation en milieu de travail et en classe, ainsi que toutes les autres exigences du programme, sont satisfaites, déclarées et consignées à la satisfaction du ministère, selon lui.

Le non-respect des modalités du présent contrat d'apprentissage ou de la LOPMS et de ses règlements par l'apprenti(e) ou par la marraine ou le parrain peut entraîner la suspension ou la révocation du contrat d'apprentissage.

Section concernant seulement les métiers basés sur l'évaluation des compétences

Vous devez vous conformer à la version suivante des normes de formation :

Section concernant seulement les métiers basés sur les heures d'apprentissage

L'apprenti(e) convient de suivre toute la formation en milieu de travail offerte ou prévue par la marraine ou le parrain, conformément à la LOPMS et à ses règlements et sa politique, pendant une période d'au moins _____ heures. Le ministère peut accorder un crédit de _____ heures lorsque tous les niveaux de la formation en classe de l'apprenti(e) ont été réussis si la marraine ou le parrain en fait la demande par écrit au ministère.

Ratios compagnon-apprenti(e)

Section concernant seulement les métiers où un ratio compagnon-apprenti(e) est prescrit par un règlement (c.-à-d., un métier précisant le nombre d'apprenti(e)s qui peuvent être parrainé(e)s ou employé(e)s par une personne exerçant ce métier par rapport au nombre de compagnons employés ou dont les services ont été retenus par celle-ci) :

Respect du ratio compagnon-apprenti(e) établi pour le métier.

L'apprenti(e) et la marraine ou le parrain reconnaissent avoir lu, compris et accepté toutes les modalités énoncées dans le présent contrat d'apprentissage, y compris ceux énoncés aux pages 3 et 4.

Signé par	Nom (en caractères d'imprimerie)	Date (aaaa/mm/jj)	Témoin (signature)
Apprenti(e)			
Parent ou tuteur (si l'apprenti(e) a moins de 18 ans)			
Marraine ou parrain			

À l'usage du ministère seulement

Confirmation de la nature du présent contrat (cocher l'une des cases suivantes; pour le numéro 3, obtenir la signature applicable) :

1. Premier contrat d'apprentissage
2. Deuxième contrat d'apprentissage ou plus
3. Remplace le contrat n° _____, dont l'apprenti(e) demande la révocation.

Signature de l'apprenti(e)	Date (aaaa/mm/jj)
----------------------------	-------------------

Numéro d'assurance sociale de l'apprenti(e)	Section concernant les métiers comportant un ratio réglementé Nombre vérifié de compagnons et équivalents compagnons	Nombre vérifié d'apprenti(e)s et de titulaires d'un certificat de qualification temporaire
---	--	--

Section concernant tous les métiers

Enregistrement autorisé

- S'il y a lieu : Preuve d'une expérience antérieure dans le métier jointe (décrire le type) Oui Non

Section concernant seulement les métiers basés sur les heures d'apprentissage

_____ heures crédit pour la scolarité	Crédit supplémentaire de _____ heures, après la réussite de la formation en classe à la demande de la marraine ou du parrain
_____ Hours credit pour l'expérience du métier	

Nom du représentant du ministère (en lettres moulées)		Signature du représentant du ministère	Date d'enregistrement		
Nom	Prénom		aaaa	mm	jj

Date de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage dans le métier, le cas échéant	aaaa	mm	jj	Remarques (changement du numéro de téléphone et d'adresse, préférences relatives à la formation en classe, etc.)
--	------	----	----	--

Modalités

Responsabilités et obligations de la marraine ou du parrain

La marraine ou le parrain convient :

1. d'aviser le ministère dans un délai de 7 jours civils de toute modification qui pourrait avoir une incidence sur son statut approuvé de marraine ou de parrain ou sur sa capacité à respecter les modalités du présent contrat d'apprentissage ou la LOPMS et ses règlements en communiquant avec la Ligne d'information Emploi Ontario au 1 800 387-5656 (ou 416 326-5656 à Toronto) ou ATS : 1 866 533-6339;
2. de s'assurer que l'apprenti(e) suive la formation nécessaire dans le cadre du programme d'apprentissage du métier établi par Métiers spécialisés Ontario;
3. de s'assurer que les formatrices ou formateurs de la marraine ou du parrain sont qualifié(e)s pour assurer l'apprentissage prévu dans le cadre du programme.
 - a. Dans le cadre d'un métier à accréditation obligatoire, une formatrice ou un formateur est qualifié(e) :
 - i. Est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription en vertu de la LOPMS.
 - b. Dans le cadre d'un métier à accréditation non obligatoire facultative, une formatrice ou un formateur est qualifié :
 - i. Est titulaire d'un certificat de qualification dans le métier aux termes de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*; ou
 - ii. Est titulaire d'un certificat de qualification dans le métier délivré aux termes de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*; ou
 - iii. Est titulaire d'un certificat d'apprentissage dans le métier délivré aux termes de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*; ou
 - iv. A terminé tant la formation en milieu de travail (compétences ou heures d'apprentissage, selon le cas) que la formation en classe du programme d'apprentissage lié au métier aux termes de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*; ou
 - v. Possède de l'expérience dans le métier qui est équivalente aux exigences du programme d'apprentissage; ou
 - vi. Possède les compétences précisées dans les normes de formation ou le calendrier de formation du métier.
4. de s'assurer que les formatrices ou formateurs de la marraine ou du parrain confirment par écrit que l'apprenti(e) a atteint chaque compétence énoncée dans les normes de formation du métier;
5. de s'assurer que l'apprenti(e) a la possibilité d'assister à la formation en classe afin d'acquérir la formation énoncée dans les normes du programme du métier, qui fait partie du programme d'apprentissage établi par MSO;
6. de suivre les progrès réalisés dans le cadre de la formation avec l'apprenti(e), et avec les formatrices ou formateurs lorsque la marraine ou le parrain et la formatrice ou le formateur ne sont pas la même partie;
7. de s'assurer que la ou le ministre ou sa déléguée ou son délégué ait accès au(x) milieu(x) de travail pour surveiller, conformément à la LOPMS et à ses règlements, si l'apprenti(e) reçoit la formation conformément au présent contrat d'apprentissage.

Responsabilités et obligations de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) convient :

1. d'aviser le ministère dans un délai de 7 jours civils de toute modification des renseignements de la marraine ou du parrain, des coordonnées (p. ex., adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique) ou de la dénomination sociale en communiquant avec la Ligne d'information Emploi Ontario au 1 800 387-5656 (ou 416 326-5656 à Toronto) ou ATS : 1 866 533-6339;
2. de suivre les directives juridiques de la marraine ou du parrain et de la formatrice ou du formateur de la marraine ou du parrain, et de faire tout en son pouvoir pour acquérir les compétences énoncées dans les normes de formation du métier, qui font partie du programme d'apprentissage du métier établi par MSO;
3. d'obtenir auprès de la marraine ou du parrain et des formatrices ou formateurs de la marraine ou du parrain la confirmation écrite de la satisfaction des exigences contenues dans les normes de formation du métier;
4. de satisfaire aux exigences relatives à la formation en classe décrites dans les normes du programme du métier, qui font partie du programme d'apprentissage du métier établi par MSO;
5. de fournir au ministère la confirmation écrite de l'atteinte des compétences ou de la satisfaction de toute autre exigence pour le métier, sur demande ou à la fin du présent contrat d'apprentissage, selon la première éventualité;
6. d'avoir toujours en sa possession la carte d'identification d'apprenti(e) ou une autre preuve acceptable, conformément à l'article 9 de la LOPMS, lorsqu'elle ou il participe à la formation en milieu de travail du métier et de la présenter sur demande à une personne désignée ou autorisée en vertu de la LOPMS et de ses règlements.

Responsabilités et obligations des deux parties

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. le présent contrat d'apprentissage peut être révoqué par le ministre sur demande écrite de l'apprenti(e) ou de la marraine ou du parrain.
2. le présent contrat d'apprentissage peut être suspendu ou révoqué par le ministre :
 - a. si la LOPMS, ses règlements ou le présent contrat d'apprentissage ne sont pas respectés;
 - b. si l'apprenti(e) ou la marraine ou le parrain fournit de faux renseignements au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences;
 - c. pour toute autre raison décrite dans la LOPMS ou ses règlements.